



Ambassade d'Haïti en France

Note d'information sur le différend entre la République d'Haïti et la République dominicaine au sujet des travaux de raccordement, du côté haïtien, d'un canal d'irrigation sur la rivière *Massacre* que partagent les deux États

- 1- Le 2 avril 2021, le Gouvernement haïtien, se fondant sur le Traité de Paix, d'Amitié Perpétuelle et d'Arbitrage signé le 20 février 1929 entre la République d'Haïti et la République Dominicaine, a décidé d'entreprendre, dans la zone frontalière de Ouanaminthe, des travaux de construction d'un canal d'irrigation sur la rivière *Massacre*, cours d'eau doté d'un statut international, que partagent la République d'Haïti et la République dominicaine.
- 2- Ce canal vise à irriguer 3 000 hectares de terres en Haïti et à ainsi permettre aux agriculteurs de la région, qui sont les principaux bénéficiaires du projet, d'augmenter leur production agricole et de faire face aux conséquences dévastatrices de périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes dans cette zone frontalière.
- 3- Ces travaux constituent le tout premier ouvrage érigé par Haïti sur cette ressource en eau partagée alors que la République Dominicaine en a déjà construit douze (12), dont huit (8) prises de berge et quatre (4) mini-barrages. En l'état actuel, la République dominicaine bénéficie exclusivement des bienfaits de l'exploitation de la rivière *Massacre* qu'elle utilise abondamment pour sa production agricole, Haïti étant son deuxième marché d'exportation.
- 4- Le 27 mai 2021, en réponse aux protestations élevées par le Gouvernement dominicain contre le projet haïtien arguant qu'il causerait une déviation du cours de la rivière, le Gouvernement haïtien a présenté, de manière détaillée, le plan de la construction du canal au Gouvernement dominicain, lors d'une réunion de travail qui s'est tenue à Santo Domingo.
- 5- La réunion a débouché fort heureusement sur une Déclaration conjointe paraphée par les deux parties, haïtienne et dominicaine, dans laquelle le Gouvernement dominicain a reconnu, en vertu de l'article 10 du Traité de Paix, d'Amitié Perpétuelle et d'Arbitrage du 20 février 1929, les droits légitimes de la République d'Haïti d'exploiter une partie des eaux de la rivière *Massacre* de manière juste et équitable.

- 6- La République dominicaine a également reconnu, dans le deuxième considérant du préambule de cette déclaration conjointe, que le projet en question ne consiste pas en une déviation du cours d'eau : « *Reconnaissant, sur la base des informations fournies aujourd'hui par les représentants de la République d'Haïti et dans l'esprit de compréhension et d'échange d'informations conformément à ce qui est stipulé dans le Traité de 1929, que l'ouvrage en cours d'exécution sur la Rivière Massacre ou Dajabon pour le captage de l'eau ne consiste pas en une déviation du cours d'eau* ».
- 7- Toutefois, suite à la reprise le 31 août 2023 des travaux qui ont été interrompus en juillet 2021 après l'assassinat du Président de la République d'Haïti, les autorités dominicaines, rejetant la Déclaration conjointe du 27 mai 2021 ont protesté contre la poursuite des travaux de construction du canal d'irrigation et, en représailles, ont décidé le 8 septembre 2023 de la fermeture du poste frontalier officiel de Dajabon-Ouanaminthe. Elles ont aussi mobilisé leurs forces armées qui se sont livrées à une démonstration de leurs matériels militaires.
- 8- Attaché pour sa part aux modes de règlement pacifique des différends établis par l'article 3 du Traité de 1929, le Gouvernement haïtien a opté pour le dialogue et a décidé de l'envoi le 13 septembre 2023 d'une délégation à Santo-Domingo pour discuter avec la partie dominicaine sur le différend opposant les deux États à propos de l'utilisation des eaux de la rivière *Massacre* qui traverse leurs territoires.
- 9- Alors que les échanges bilatéraux étaient en cours, le Président dominicain a procédé le 14 septembre 2023, à la fermeture des frontières terrestre, maritime et aérienne avec Haïti. Le chef de l'État dominicain a également ordonné le déploiement des forces armées dominicaines sur la frontière.
- 10- Tout en prenant acte de ces contre-mesures disproportionnées et de nature à remettre en question la gestion apaisée de cette crise, le Gouvernement haïtien estime qu'elles vont à l'encontre du *Traité de Paix, d'Amitié Perpétuelle et d'Arbitrage* de 1929, qui indique en son article 3 que les litiges entre les deux États doivent être résolus avant tout par la voie diplomatique et que si ce mode de règlement n'était pas possible, les deux parties pourraient, avant de soumettre le différend à l'arbitrage, recourir à des procédures d'investigation et de conciliation.
- 11- Dans cette même veine, la République d'Haïti rappelle que les deux parties ont convenu dans la déclaration conjointe du 27 mai 2021 de recourir si nécessaire à une assistance technique internationale en matière de l'exploitation des ressources hydriques transfrontalières.

- 12-La République d'Haïti affirme que les travaux de construction du canal d'irrigation sur la rivière Massacre ne violent nullement le Traité de 1929 et rappelle que cet instrument juridique bilatéral octroie aux deux pays le droit d'utiliser les eaux des rivières qui se trouvent dans la zone frontalière de manière juste et équitable. Ces travaux ne violent pas non plus le droit international qui est fondé avant tout sur la souveraineté, non pas d'une catégorie d'Etats, mais de tous les Etats.
- 13-Dès lors, le Gouvernement haïtien, tout en rappelant son droit souverain d'exploiter, au même titre que la République dominicaine, les ressources hydriques partagées de la rivière Massacre, dénonce les contre-mesures adoptées par la République dominicaine à son encontre et considère que ces mesures de représailles sont injustifiées.
- 14-Outre le fait qu'elles sont disproportionnées et contraires à la pratique internationale en la matière codifiée dans le *Projet d'articles de 2001 sur la responsabilité internationale de l'Etat pour fait international illicite*, ces mesures de représailles violent également les mécanismes de résolution de différends établis dans le traité de 1929 et vont également à l'encontre de l'esprit de bon voisinage et d'amitié perpétuelle devant guider les relations de coopération entre les deux pays.
- 15-En effet, le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, à travers un commentaire publié le 18 septembre 2023 de son expert désigné pour Haïti, William O'Neill, se dit « extrêmement alarmé par la décision de la République dominicaine de fermer sa frontière terrestre, maritime et aérienne avec Haïti ; exhorte le gouvernement à reconsidérer sa décision qui aura de graves conséquences sur les populations des deux côtés de la frontière ; exhorte les deux gouvernements à revenir à la table des négociations et à suivre le processus décrit dans la Déclaration commune du 27 mai 2021 pour parvenir à une résolution pacifique de ce différend ».
- 16-De même, dans un communiqué du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains (OEA) publié le 26 septembre 2023, l'Organisation hémisphérique, reconnaissant « qu'Haïti et la République dominicaine détiennent les mêmes droits d'utilisation sur cette rivière », affirme de surcroit que « l'utilisation de ces ressources doit se faire conformément au droit international et aux traités en vigueur entre les deux nations ».
- 17-En conclusion de ce qui précède, la République d'Haïti, conformément au discours prononcé par le Premier Ministre haïtien, Dr. Ariel Henry, à la tribune de l'Organisation des Nations Unies (ONU), lors de la 78^e session ordinaire de l'Assemblée générale :

- 18- **Réaffirme** le droit souverain du peuple haïtien d'utiliser les ressources hydriques binationales, comme le fait la République dominicaine et revendique une répartition équitable des eaux de cette rivière ;
- 19- **Précise** que la République d'Haïti n'est en guerre avec personne. Les Haïtiens sont un peuple généreux et solidaire qui croit au dialogue et à la possibilité de partager équitablement des ressources communes, sans heurts et dans le respect mutuel ;
- 20- **Appelle** les autorités dominicaines à prévenir toute forme de violence, de mauvais traitement et de discrimination à l'encontre des ressortissants haïtiens vivant sur le territoire dominicain et à assurer leur sécurité en cas de menace ;
- 21- **Rappelle** que la République d'Haïti et la République dominicaine, outre d'être membres de l'Organisation de Nations Unies dont la Charte fondatrice invite les Etats à résoudre leurs différends notamment à travers le dialogue, sont également parties au *Traité Américain de Règlement Pacifique* (Pacte de Bogota) de 1948, qui crée pour les États du continent américain l'obligation de résoudre leurs controverses par des moyens pacifiques ;
- 22- **Confirme** une fois de plus sa volonté de résoudre de manière pacifique le litige qui l'oppose à la République dominicaine ;
- 23- **Salue** les appels au dialogue de plusieurs États partenaires des deux Nations, ainsi que du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies et de l'Organisation des États Américains (OEA), pour régler ce différend.
- 24- **Transmet**, comme le Premier Ministre haïtien, Dr. Ariel Henry, l'a fortement exprimé à la tribune des Nations Unies, le message du peuple haïtien dans son ensemble : « la rivière Massacre, une trop grande scène de frictions historiques et actuelles entre la République d'Haïti et la République dominicaine, nous invite à faire de notre mieux pour ne pas réveiller les vieux démons, ressusciter d'anciennes blessures ni en causer d'autres ».

- FIN -